

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 32
du P.R. 0+000 au P.R. 5+292

hors agglomération

sur le territoire des communes de BRUNIQUEL et PUYGAILLARD-DE-QUERCY

PROLONGATION

A.D. n° 2023/1580

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion de chantier, en date du 4 août 2023,

VU l'avis de la commune de NÈGREPELISSE en date du 25 mai 2023,

VU l'avis de la commune de VAÏSSAC en date du 24 mai 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre la poursuite et l'achèvement des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2023/1014 en date du 1er juin 2023 sont maintenues jusqu'au 13 octobre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Bruniquel,
- M. le Maire de la Commune de Puygaillard-de-Quercy,
- M. le Maire de la Commune de Nègrepelisse,
- M. le Maire de la Commune de Vaïssac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 23 AOUT 2023

A Montauban,

le 23 AOUT 2023

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 32
du P.R. 0+000 au P.R. 5+292

hors agglomération

sur le territoire des communes de BRUNIQUEL et PUYGAILLARD-DE-QUERCY

A.D. n° 2023/1014

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion technique de préparation du chantier, en date du 15 mai 2023,

VU l'avis de la commune de NÈGREPELISSE en date du 25 mai 2023,

VU l'avis de la commune de VAÏSSAC en date du 24 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofillement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 32, dans sa section comprise entre le P.R. 0+000 et le PR 5+292, sur le territoire des communes de Bruniquel et Puygaillard-de-Quercy, hors agglomération, pendant la période courant du 5 juin 2023 jusqu'au 28 juillet 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération.
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 32, entre le P.R. 0+000 et le P.R. 5+292.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- > pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3,5 t :
 - RD n° 32, du PR 5+292 au PR 6+827
 - RD n° 65, du PR 24+353 au PR 10+179
 - RD n° 115, du PR 32+873 au PR 26+759
 - RD n° 958, du PR 41+787 au PR 41+826

- > pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 t :
 - RD n° 32, du PR 5+292 au PR 10+253
 - RD n° 8, du PR 27+533 au PR 27+394
 - RD n° 70, du PR 24+1004 au PR 20+564
 - RD n° 35, du PR 10+285 au PR 0+209
 - RD n° 115, du PR 33+893 au PR 26+759
 - RD n° 958, du PR 41+787 au PR 41+826

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de MONTRICOUX.
- du PR 5+292 au chantier en venant de PUYGAILLARD-DE-QUERCY.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Bruniquel,
- M. le Maire de la Commune de Puygaillard-de-Quercy,
- M. le Maire de la Commune de Nègrepelisse,
- M. le Maire de la Commune de Vaïssac,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 01 JUIN 2023

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 01 JUIN 2023

